

# POUR TITULAIRE DE CARTE HANDICAPÉ

CIRCULATION EN Z.F.E SANS VIGNETTE CRIT'AIR

Version en vigueur au 16 février 2023

## Naviguer dans le sommaire du code

- **Code général des collectivités territoriales**
- Replier **Partie réglementaire (Articles R1111-1 à D72-104-16)**
  - Replier **DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2573-64)**
    - Replier **LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles D2211-1 à R2253-1)**
      - Replier **TITRE Ier : POLICE (Articles D2211-1 à D2215-1)**
        - Replier **CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers (Articles R2213-1 à R2213-50)**
          - Replier **Section 1 : Police de la circulation et du stationnement (Articles R2213-1 à D2213-1-0-5)**
            - Article R2213-1
            - **Sous-section unique : Les zones à circulation restreinte (Articles R2213-1-0-1 à D2213-1-0-5)**
- **Article R2213-1-0-1**

### Modifié par Décret n°2021-1491 du 17 novembre 2021 - art. 13

I.-L'étude justifiant la création d'une zone à circulation restreinte telle que mentionnée au III de l'article L. 2213-4-1 comporte notamment un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air sur la zone concernée ainsi qu'une évaluation :

1° De la population concernée par les dépassements ou le risque de dépassement des normes de qualité de l'air ;

2° Des émissions de polluants atmosphériques dues au transport routier sur la zone concernée ;

3° De la proportion de véhicules concernés par les restrictions et, le cas échéant, les dérogations prévues ;

4° Des réductions des émissions de polluants atmosphériques attendues par la création de la zone à circulation restreinte.

Les avis prévus au III de l'article L. 2213-4-1 sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois.